



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 18 – 27 février 2017

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDCSPP

DDCSPP-PPP-CCRF-2017037-001 – Arrêté fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de renouvellement des baux commerciaux	3
DDCSPP-DIR-2017044-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté DDCSPP-DIR-2017004-0001 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube.....	5
DDCSPP-CS-2017055-001 –Arrêté portant agrément de domiciliation des personnes sans domicile stable - Association La Croix Rouge Française – Délégation départementale de l'Aube – 18 rue Louis Morin à TROYES	8
DDCSPP-CS-2017055-002 – Arrêté portant agrément de domiciliation des personnes sans domicile stable – Association Le Secours Populaire Français - Fédération de l'Aube – 22 rue Michelet à TROYES	11

DDT

DDT-SEB/BB-2017044-0001 – Arrêté portant autorisation de capture et de transports de poissons à des fins scientifiques	14
DDT-SHCD-2017044-0002 – Arrêté portant agrément du service social interprofessionnel aubois.....	17
DDT/SEB/BPEMA-2017052-0001 – Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des 56 communes du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient aux fins d'investigations de terrain nécessaires à l'étude cartographique et de caractérisation de zones humides	19

DIRECCTE

DIRECCTE SAP 2017040-005 – Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne – PLBG10 « CONFIEZ-NOUS » 23 rue de la Paix à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.....	23
DIRECCTE SAP 2017041-006 – Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne – ASSOCIATION DE SERVICES AUX PERSONNES DU BARSEQUANAIS (ASPB) 11 rue du 14 juillet à BAR-SUR-SEINE.....	25
DIRECCTE SAP 2017045-007 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – HELENE CUISINE POUR VOUS 6, Place Saint Pierre à TROYES.....	27

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB2017058-0002 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – ALDI avenue Robert Schumann à TROYES	28
---	----

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI201747-0002 – Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole – Modifications statutaires	30
DCDL-BCLI201747-0003 – Syndicat mixte Bresse Oeillet – Modification du périmètre	32

Sous-Préfecture de NOGENT sur SEINE

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial – Création d'un ensemble commercial de 6440 m ² de surface de vente situé sur le parc d'activités du Moutot à LAVAU	36
--	----



PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ N° DDCSPP-PPP-CCRF-2017037-001
fixant la composition de la commission départementale de conciliation
en matière de renouvellement des baux commerciaux

La PRÉFÈTE de l'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L145-35 du code de commerce ;

Vu les articles D145-12 à D145-19 du code de commerce ;

Vu les propositions présentées par la Chambre interdépartementale des Notaires, par la Chambre de commerce et d'industrie, par la Chambre des métiers, par la Chambre syndicale des propriétaires immobiliers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : la Commission départementale de conciliation des baux commerciaux est composée d'une seule section soit deux bailleurs, deux locataires et une personne qualifiée.
Sont nommés :

- au titre des personnes qualifiées et assurant les fonctions de président de la commission :

- membre titulaire : Maître Nicolas BRUNEAU, notaire,
- membre suppléant : Maître Bertrand MANDRON, notaire

- au titre des bailleurs :

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie

- Membre titulaire : M. Hervé KLINGER
- Membre suppléant : M. Nicolas MARTINOT

Représentants de la Chambre syndicale des Propriétaires Immobiliers de l'Aube

- Membre titulaire : M. Jean-François PETITOT
- Membre suppléant : M. Jean-François MARTINOT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative des Vassales - CS 30376 - 10004 TROYES CEDEX
standard tél : 03.25.80.33.33 - télécopie : 03.25.76.00.36
site internet : www.aube.gouv.fr

- au titre des locataires :

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie

- Membre titulaire : M. François BENARD
- Membre suppléant : M. Alexandre ANTOINE

Représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat


- Membre titulaire : Mme Marie-Carmen LEBEGUE
- Membre suppléant : Mme Christine BARBIER

Article 2 : Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Les personnes ne remplissant plus les conditions nécessaires pour être membres de la commission cessent d'y appartenir. Le préfet peut, en outre, déclarer démissionnaires d'office les membres de la commission qui, sans motif légitime, n'ont pas assisté à trois séances consécutives de la commission.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Troyes, le 13 février 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ n°DDCSPP-DIR-2017044-0001 du 13 février 2017
modifiant l'arrêté n° DDCSPP-DIR-2017004-0001 du 4 janvier 2017
portant organisation de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube,
- L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2017004-0001 du 4 janvier 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2017004-0001 du 4 janvier 2017 susvisé est modifié comme suit :

1. Au paragraphe décrivant les missions du service de la Cohésion Sociale (CS) est inséré sous l'alinéa « de participer à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du schéma des gens du voyage, » l'alinéa suivant :

- ◆ d'actualiser le diagnostic départemental à 360° du sans-abrisme au mal-logement, en lien avec la DDT et les partenaires locaux ;

De plus est inséré sous l'alinéa « d'assurer la protection des familles vulnérables et le financement des dispositifs y concourant, » l'alinéa suivant :

- ◆ d'assurer le rôle de tuteur des enfants pupilles de l'État, de suivre leur situation en lien avec le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, d'organiser et de réunir le conseil de famille ;

2. Le troisième alinéa du paragraphe décrivant les missions du service de la Santé, de la Protection Animales et de l'Environnement (SPAÉ) est libellé comme suit :

- ◆ de contribuer à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques en assurant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires (abattoirs et équarrissage),

en remplacement de :

- ◆ d'assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires (abattoirs et équarrissage),

3. Au paragraphe décrivant les missions du service de la Sécurité Sanitaire et de la Qualité des Aliments (SSQA) est inséré un nouvel alinéa placé en premier.

- ◆ de veiller à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires d'origine animale ;

De plus le libellé de l'alinéa désormais placé en second est libellé comme suit :

- ◆ d'assurer l'inspection de salubrité des viandes de boucherie et de volaille abattues dans le département ;


en remplacement de :

- ◆ d'assurer salubrité des viandes de boucherie et de volaille abattues dans le département ;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 13 février 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a cursive name.

La Préfète,



PRÉFET DE L'AUBE

**Direction départementale de
la Cohésion sociale et de la
protection des populations
Association La Croix Rouge Française
Délégation départementale de l'Aube
18, rue Louis Morin
10000 TROYES**

ARRETE N° DDCSPP-CS-2017 055 - 001

**La Préfète de l'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.264-1 à L.264-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 46 ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2020 du 29 juin 2016;

VU le cahier des charges relatif à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable en date du 10 octobre 2016;

VU la demande présentée par la délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française le 9 février 2017;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française est agréée pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de 74 personnes sans résidence stable du département :

- 3 à Bar-sur-Aube
- 3 à Bar-sur-Seine
- 5 à Nogent-sur-Seine
- 3 à Auxon

et

- 60 à Troyes

Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française remet à chaque personne sans domicile une attestation de domicile selon le modèle réglementé (CERFA n°15547*01).

Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes et à leurs ayants droit de prétendre à tout droit, et prestations sociales.

L'élection de domicile mentionnée à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour la durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

ARTICLE 3 :

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé qui reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois et des règlements.

ARTICLE 4 :

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

- lorsque l'intéressé le demande
- lorsque l'intéressé a retrouvé un domicile stable
- lorsque la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française peut également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domiciliation.

ARTICLE 5 :

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française s'engage à respecter le cahier des charges relatif à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable du 10 octobre 1996.

A ce titre, elle s'engage :

- à tenir un registre de toutes les déclarations de domicile qu'elle recevra ;
- à transmettre chaque année au représentant de l'État (service cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) un bilan de son activité de domiciliation, notamment :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;

- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains consacrés à son activité de domiciliation ;

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française s'engage à communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales les informations relatives à la domiciliation des personnes dans le mois qui suit la demande.

ARTICLE 6 :

Le contrôle de l'application du présent agrément est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En cas de manquement grave de la délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française à ses obligations et après que celle-ci aura été amenée à présenter ses observations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

ARTICLE 7 La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française exerce ses fonctions à titre gratuit.

Aucun paiement ni aucun remboursement ne peut être exigé du demandeur par l'association à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 24 fév. 2017

La Préfète



Isabelle DILHAC



PRÉFET DE L'AUBE

**Direction départementale de
la Cohésion sociale et de la
protection des populations**

**Association Le secours populaire français
Fédération de l'Aube
22 rue Michelet
10 006 TROYES**

ARRETE N° DDCSPP-CS-2017 055.002.

**La Préfète de l'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.264-1 à L.264-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 46 ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2020 du 29 juin 2016;

VU le cahier des charges relatif à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable en date du 10 octobre 2016;

VU la demande présentée par La Fédération de l'Aube du Secours populaire le 31 janvier 2017;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La fédération de l'Aube du secours populaire français est agréée pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de 15 personnes sans résidence stable du département.

M

Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'accueil s'effectuera à Troyes 10000, 22 rue Michelet.

ARTICLE 2 :

La fédération de l'Aube du secours populaire remet à chaque personne sans domicile une attestation de domicile selon le modèle réglementé (CERFA n°15547*01).

Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes et à leurs ayants droit de prétendre à tout droit, et prestations sociales.

L'élection de domicile mentionnée à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour la durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

ARTICLE 3 :

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé qui reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois et des règlements.

ARTICLE 4 :

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

- lorsque l'intéressé le demande
- lorsque l'intéressé a retrouvé un domicile stable
- lorsque la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

La fédération de l'Aube du secours populaire peut également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domiciliation.

ARTICLE 5 :

La fédération de l'Aube du secours populaire s'engage à respecter le cahier des charges relatif à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable du 10 octobre 1996.

A ce titre, elle s'engage :

- à tenir un registre de toutes les déclarations de domicile qu'elle recevra ;
- à transmettre chaque année au représentant de l'État (service cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) un bilan de son activité de domiciliation, notamment :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;

- les moyens matériels et humains consacrés à son activité de domiciliation ;

La fédération de l'Aube du secours populaire s'engage à communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales les informations relatives à la domiciliation des personnes dans le mois qui suit la demande.

ARTICLE 6 :

Le contrôle de l'application du présent agrément est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En cas de manquement grave de la Fédération de l'Aube du secours populaire à ses obligations et après que celle-ci aura été amenée à présenter ses observations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

ARTICLE 7 :

La fédération de l'Aube du secours populaire exerce ses fonctions à titre gratuit.

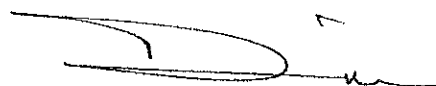
Aucun paiement ni aucun remboursement ne peut être exigé du demandeur par l'association à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 24 FEV. 2017

La Préfète



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2017 044 - 0001

AUBE

**Service Eau et
Biodiversité**
Bureau Biodiversité

**AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE
POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432-10, L 436-9, R 432-5 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016357-0001 du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires à l'effet de signer, au nom de la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017017-0001 du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et Biodiversité à Mme Hélène KERISIT ;

VU la demande présentée par la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 9 février 2017 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 31 janvier 2017;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles pour le réseau de contrôle de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau suite à l'externalisation d'une partie des pêches de l'AFB ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

Mme Nathalie DUBOST, directrice de la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ, est responsable de la pêche scientifique. Elle pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle décidera par :

- M. Yves JANODY, chargé d'études,
- M. Franck RENARD, chargé d'études.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons à des fins d'inventaires piscicoles pour le réseau de contrôle de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau suite à l'externalisation d'une partie des pêches de l'AFB.

Sont concernés tous les cours d'eau du département abritant une station du Réseau de Contrôle et de Surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau où la DDT est compétente en matière de police de la pêche.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou 1700 équipé d'une anode.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou cours d'eau équivalents en terme de catégorie piscicole qui seront désignés par le responsable des pêches scientifiques, à l'exception :

- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une oeuvre de bienfaisance,
- des poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits,
- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits,
- des poissons non représentés en France, dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui devront être détruits.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, les noms des intervenants, la destination des poissons capturés :

- A la Direction Départementale des Territoires de l'Aube (Service Eau Biodiversité : pascal.bruant@aube.gouv.fr),
- Au service départemental de l'AFB (sd10@afbiodiversite.fr),
- A la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr).

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Le non-respect de l'article 9 entrainera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une autorisation de même type pour l'année suivante.

Article 12 - M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le chef du service départemental de l'AFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

A TROYES, le 13 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et
par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,



Hélène KERISIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° *DST-SACS-2017-044-002* PORTANT AGREMENT
DU SERVICE SOCIAL INTERPROFESSIONNEL AUBOIS

LA PRÉFÈTE de l'AUBE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER directeur départemental des territoires,

VU les missions actuelles de l'association dans les matières précisées ci-dessus,

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément le 6 décembre 2016, l'association remplit les conditions fixées à l'article R.365-3 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE :

Article 1 : Le Service Social Interprofessionnel Aubois, situé 15 chaussée du Vouldy à TROYES, est agréé pour ses activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique qui concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 2 : Cet agrément concerne les activités suivantes :

1/ L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées,

L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent,

L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

2/ La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 3 : L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017

Le Service Social Interprofessionnel Audois doit transmettre, chaque année, au préfet de l'Aube, un bilan d'activité, ainsi que ses comptes financiers. Ce dernier peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

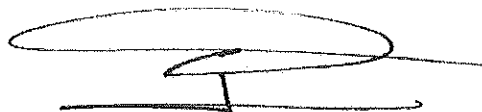
Toute modification statutaire est notifiée sans délai au préfet de l'Aube.

Cet agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de l'Aube si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

TROYES, le 13/09/2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Pierre LIOGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale des
Territoires de l'Aube**

ARRETE N° DDT/SEB/BPEMA-2017052 - 000-1

Service Eau et Biodiversité

**Bureau Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
DES 56 COMMUNES DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT
AUX FINS D'INVESTIGATIONS DE TERRAIN NÉCESSAIRES
A L'ÉTUDE CARTOGRAPHIQUE ET DE CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la charte « Objectif 2020 » du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;

CONSIDÉRANT la demande du 17 janvier 2017 présentée par M. le président du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), pour autoriser des agents à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des 56 communes du PNRFO, en vue de réaliser les investigations utiles à la démarche d'étude cartographique et de caractérisation de zones humides,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les deux chargés de mission « zone humide » et « agriculture » du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et toute autre personne agissant en leur nom et pour leur compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute investigation, notamment aux sondages pédologiques, pour le besoin de l'étude cartographique et de caractérisation des zones humides sur le territoire des 56 communes du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et listées en annexe 1 du présent arrêté.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception de celles contenant des locaux à usage d'habitation et pourront franchir les murs, autres clôtures et obstacles entravant leurs opérations.

Article 2 :

Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, soit en ce qui concerne :

- les propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées,
- les propriétés closes, à l'exclusion de celles contenant des locaux à usage d'habitation, qu'après le sixième jour suivant la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie concernée. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter, aux agents chargés des prestations, aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Dans le cas où par la suite des investigations réalisées, les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable, par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes concernées, dix jours au moins avant le début des actions de terrain engendrées par l'étude.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé par chaque maire concerné à la préfecture de l'Aube.

Article 7 :

Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

Article 8 :

Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 7, sera valable pour 3 ans à compter de sa notification.

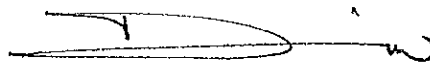
Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
- M. le président du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient,
- Mmes et MM. les maires des communes du PNRFO,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Troyes, le 21 FEV. 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

ANNEXE 1

LISTE DES 56 COMMUNES DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT

CANTON DE BAR-SUR-SEINE

1. Briel-sur-Barse
2. Chauffour-lès-Bailly
3. Villemoyenne

CANTON DE BRIENNE-LE-CHATEAU

4. Blaincourt-sur-Aube
5. Brienne-la-Vieille
6. Brienne-le-Château
7. Dienville
8. Epagne
9. Hampigny
10. Lassicourt
11. Lesmont
12. Maizières-lès-Brienne
13. Mathaux
14. Molins-sur-Aube
15. Pel-et-Der
16. Précý-Notre-Dame
17. Précý-Saint-Martin
18. Radonvilliers
19. St Christophe-Dodinicourt
20. St Léger-sous-Brienne
21. Vallentigny

CANTON DE LUSIGNY-SUR-BARSE

22. Bouranton
23. Courteranges
24. Laubressel
25. Lusigny-sur-Barse
26. Mesnil-Saint-Père
27. Montiéramey
28. Montreuil-sur-Barse
29. Thennelières

CANTON D'ESSOYES

30. Puits-et-Nuisement

CANTON DE PINEY

31. Assencières
32. Bouy-Luxembourg
33. Brévonnes
34. Dosches
35. Géraudot
36. Luyères
37. Mesnil-Sellières
38. Onjon
39. Piney
40. Rouilly-Sacey
41. Val-d'Auzon

CANTON DE VENDEUVRE-SUR-BARSE

42. Amance
43. Argançon
44. Bossancourt
45. Champ-sur-Barse
46. Dolancourt
47. Jessains
48. Juvanzé
49. La Loge-aux-Chèvres
50. Magny-Fouchard
51. Maison-des-Champs
52. Trannes
53. Vauchonvilliers
54. Vendevre-sur-Barse
55. La Villeneuve-au-Chêne
56. Unienville



PRÉFETE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - DU GRAND EST*

**Récépissé de déclaration modificative n°2017040-005
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532574266
N° SIREN 532574266**

Déclaration formulée conformément à l'article

L7232-1-1 du Code du Travail

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 25 octobre 2016 par Madame Bénédicte CUENCA en qualité de Présidente, pour l'organisme PLBG10 « Confiez-nous » dont l'établissement principal est situé 23 rue de la Paix - 10120 ST ANDRE LES VERGERS et enregistré sous le N° SAP532574266 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (10)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (10)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (10)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (10)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 9 février 2017

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale



Anne GRAILLOT



PRÉFETE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST*

**Récépissé de déclaration modificative n°2017041-006
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438124513
N° SIREN 438124513**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale de l'Aube le 19 octobre 2016 par Monsieur BERNARD MUSELET en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ASSOCIATION DE SERVICES AUX PERSONNES DU BARSEQUANAIS (ASPB) dont l'établissement principal est situé 11 Rue du 14 juillet - 10110 BAR SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP438124513 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (10)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (10)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (10)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (10)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 10 février 2017

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale



Anne GRAILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825021629
N° SIREN 825021629**

et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail

Acte : DIRECCTE SAP-2017045-007

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constata :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 6 février 2017 par Madame Hélène BEYER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HELENE CUISINE POUR VOUS dont l'établissement principal est situé 6, Place Saint Pierre - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP825021629 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 14 février 2017

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2017/0049

Troyes, le 27 FEV. 2017

ARRÊTÉ n° CAB 2017 058 - 0002
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 2016298-0001 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 18 janvier 2017 par Monsieur Pascal BOITELLE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ALDI avenue Robert Schumann TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 19 janvier 2017 sous le numéro 2017/0049 ;
- VU l'avis émis le 27 janvier 2017 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Pascal BOITELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ALDI avenue Robert Schumann 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Pascal BOITELLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

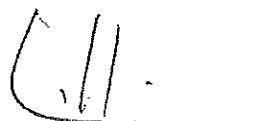
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2017 47 - 0002

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Communauté d'agglomération Troyes
Champagne Métropole**

Modifications statutaires

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016336-0003 du 1er décembre 2016 autorisant la création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole par fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016343-0001 du 8 décembre 2016 complétant les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016336-0003 du 1er décembre 2016 autorisant la création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ;

Vu l'arrêté complémentaire DCDL-BCLI-2016361-0001 du 26 décembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral de création de ladite communauté d'agglomération ;

Considérant la délibération de la communauté d'agglomération du 9 janvier 2017 décidant d'étendre la compétence "action sociale d'intérêt communautaire" à l'ensemble de son territoire ;

Considérant la délibération de la communauté d'agglomération du 19 janvier 2017 décidant d'étendre la compétence "assainissement" à l'ensemble de son territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place de ses communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

- Assainissement ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 2 : La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole dispose du budget annexe de la MARPA.

Article 3 : En application de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, la présente extension de compétences entraîne les conséquences de droit suivantes :

- substitution-représentation de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, pour ses communes membres au sein du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication, pour la compétence assainissement (sddea) ;

Article 4 : Le transfert des compétences des communes à la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication, pour la compétence assainissement et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 16 FEV. 2017



Isabelle DILHAC

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° dcdP-bcPi-201747-0003

Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

syndicat mixte Bresse Oeillet

Modification du périmètre

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L5211-1 à L5211-58 et L5711-1 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-0944 A en date du 23 mars 2004 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des écoles dénommé « syndicat Bresse Oeillet » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2395 A en date du 14 juin 2002 modifiant les statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0911 du 26 mars 2009 modifiant les statuts dudit syndicat ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°dcd-bcPi-2016302-0001 du 28 octobre 2016 prononçant la création de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines par fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines au 1er janvier 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 l'arrêté préfectoral n°09-0911 du 26 mars 2009 est rédigé comme suit:

« Il est formé entre les communes d'Arrentières, Colombé le Sec, Engente, Voigny et la communauté de communes de Vendevre-Soulaines (pour les communes de Colombé-la-Fosse, Maisons-lès-Soulaines et Saulcy) un syndicat mixte de regroupement pédagogique des écoles qui prend la dénomination de « Syndicat Bresse Oeillet ».

Article 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 3 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte Bresse Oeillet, au président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaïnes et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental des finances publiques et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 16 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT BRESSE OEILLET »

Article 1^{er} : Constitution

Il est formé entre les communes d' Arrentières, Colombé le Sec, Engente Voigny et la communauté de communes de Vendevre-Soulaines (pour les communes de Colombé-la-Fosse, Maisons-lès-Soulaines et Saulcy) un syndicat mixte de regroupement pédagogique des écoles qui prend la dénomination de « Syndicat Bresse Oeillet ».

Article 2 : Compétences

Le syndicat a pour but d'assurer toutes les opérations nécessaires au fonctionnement matériel des écoles regroupées. L'adhésion d'une commune, propriétaire actuellement d'un bâtiment dans lequel est située une école, entraîne pour la durée du syndicat, l'affectation gratuite des locaux nécessaires.

Le syndicat exerce de plein droit en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes:

• FONCTIONNEMENT:

- Fournitures scolaires,
- Entretien courant des locaux (excepté les travaux de gros entretien),
- Chauffage, éclairage, eau, téléphone,
- Gestion du personnel,
- Location d'immeuble neuf (sur la valeur locative),
- Cantine et garderie, activités extra-scolaires.

• INVESTISSEMENT:

- Acquisition des matériels scolaires éducatifs.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Arrentières.

Article 4: Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition des organes délibérants

Le syndicat est conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, administré par un comité syndical composé de 14 délégués.

Chaque commune est représentée par deux délégués élus par le conseil municipal.

Chaque conseil municipal désignera également deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués communautaires siègent au sein du comité syndical en lieu et place des conseillers municipaux. La communauté est représentée par un nombre égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution (soit en l'espèce 6 délégués titulaires, 6 délégués suppléants).

Les réunions du syndicat auront lieu au siège du syndicat ou dans un tout autre lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Article 6: Le bureau est composé:

- du président,
- d'un vice-président,
- de 5 membres.

Article 7: Le président:

Le président du syndicat est investi de tout pouvoir lui permettant de représenter et gérer le syndicat. En particulier, il prépare avec son bureau le budget du syndicat, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPCI. Il consulte en tant que besoin la représentation des enseignants. Il rend compte au comité syndical. Il veille à l'entretien des équipements qui lui sont confiés.

Article 8: comptable assignataire

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable de la trésorerie de Bar-sur-Aube.

Article 9 : Répartition des contributions financières

La contribution financière de chaque commune aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée à 10% par habitant et 90% par élève.

Conformément à la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les communes extérieures au syndicat qui auront des élèves dans les écoles maternelles et primaires du syndicat devront contribuer à leurs frais de fonctionnement. La répartition des dépenses de fonctionnement se fera sur la base d'un accord entre les syndicats et les communes extérieures à celui-ci.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° *dcdP-bdP-2017-47* du 16 FEV. 2017
- 0003

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
Secrétariat de la CDAC

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de l'AUBE, réunie le 13 février 2017 à 14 H 30, a **délivrer un avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société **SNC Lavau**, sise 5 cours Gambetta – 65000 TARBES, représentée par Monsieur Olivier SIROT, en qualité de promoteur, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 6440 m² de surface de vente situé sur le parc d'activités du Moutot à Lavau.

La demande de PC valant AEC porte sur un terrain d'assiette de 28641 m², divisé en trois lots. **La présente demande concerne l'édification de deux bâtiments** sur le lot n°1 (23584 m²). Les lots 2 et 3 feront l'objet de permis de construire ultérieurs distincts.

- **Le bâtiment n°1 comprendra 4 moyennes surfaces** relevant du secteur d'activités 2 (non alimentaire) et **représentant au total 5050 m²** de surface de vente.
- **Le bâtiment n°2 se composera de 5 à 8 cellules de moins de 300 m²** relevant du secteur 1 et 2 (alimentaire et non alimentaire), **représentant au global une surface de vente de 1390 m²**.

La construction de cet ensemble commercial nécessite l'obtention d'un permis de construire.

Cet avis ne sera définitif qu'à l'issue de la période de recours d'un mois prévue à l'article L752-17 du code de commerce.

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Mathieu DUHAMEL